

QHAL, QUARTER HORSE ASSOCIATION LUXEMBOURG, Association sans but lucratif.

Siège social: Dudelange.

STATUTS

Entre les soussignés:

- 1) Becker Pia, ouvrière, demeurant à L-3218 Bettembourg, 34, rue des Cheminots, de nationalité luxembourgeoise,
- 2) Bompadre Serge, représentant, demeurant à L-4390 Pontpierre, 40, route de l'Europe, de nationalité luxembourgeoise,
- 3) Dahm Fernand, fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-4622 Oberkorn, 11, rue P. Martin, de nationalité luxembourgeoise,
- 4) Dahm Josette, sans état, demeurant à L-4622 Oberkorn, 11, rue P. Martin, de nationalité luxembourgeoise,
- 5) Decker Marc, commerçant, demeurant à L-2561 Luxembourg, 83, rue de Strasbourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 6) Didier Paul, chargé de cours, demeurant à L-4818 Rodange, 17, avenue Dr. Gaasch, de nationalité luxembourgeoise,
- 7) Feller Diane, employée privée, demeurant à L-7661 Medernach, 12, rue de Diekirch, de nationalité luxembourgeoise,
- 8) Flammang Claude, employé privé, demeurant à L-4970 Dippach-Gare, 41, rue des Trois Cantons, de nationalité luxembourgeoise,
- 9) Flammang Sonja, fonctionnaire de l'Etat, demeurant à L-4970 Dippach-Gare, 41, rue des Trois Cantons, de nationalité luxembourgeoise,
- 10) Girs Michel, ajusteur, demeurant à L-3636 Kayl, 24, rue de l'Eglise, de nationalité luxembourgeoise,
- 11) Graff Raoul, employé privé, demeurant à L-4797 Linger, 11, rue Nic. Jaqué, de nationalité luxembourgeoise,
- 12) Haine Charles, laitier, demeurant à L-3763 Tétange, 40, rue de l'Eau, de nationalité luxembourgeoise,
- 13) Haine Christa, employée privée, demeurant à L-3763 Tétange, 40, rue de l'Eau, de nationalité luxembourgeoise,
- 14) Haine Jessica, étudiante, demeurant à L-3763 Tétange, 40, rue de l'Eau, de nationalité luxembourgeoise,
- 15) Haine Mike, étudiant, demeurant à L-3763 Tétange, 40, rue de l'Eau, de nationalité luxembourgeoise,
- 16) Kappweiler Marie Jeanne, avocat, demeurant à L-3485 Dudelange, 5, place Gymnich, de nationalité luxembourgeoise,
- 17) Kayser Jean, employé privé, demeurant à L-4808 Rodange, 47, chemin de Brouck, de nationalité luxembourgeoise,
- 18) Kayser Nadia, sans état, demeurant à L-4808 Rodange, 47, chemin de Brouck, de nationalité luxembourgeoise,
- 19) Klees Armand, directeur d'entreprise, demeurant à L-4070 Esch-sur-Alzette, 8-10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, de nationalité luxembourgeoise,
- 20) Kockelmann Jasmin, étudiante, demeurant à L-3311 Abweiler, 33, rue du Village, de nationalité luxembourgeoise,
- 21) Kockelmann-Schneider Mariette, vendeuse, demeurant à L-3311 Abweiler, 33, rue du Village, de nationalité luxembourgeoise,
- 22) Kockelmann Marcel, ouvrier, demeurant à L-3311 Abweiler, 33, rue du Village, de nationalité luxembourgeoise,
- 23) Maes Nadine, secrétaire, demeurant à L-4818 Rodange, 17, avenue Dr. Gaasch, de nationalité luxembourgeoise,
- 24) Mathias Romy, vendeuse, demeurant à NL-8021 AX Zwolle (Pays-Bas), 40, Vechtstraat, de nationalité luxembourgeoise,
- 25) PARISOT Gilles, employé privé, demeurant à L-4405 Soleuvre, 50, rue Pierre Neiertz, de nationalité luxembourgeoise,
- 26) Pignolo Joseph, fonctionnaire, demeurant à L-8252 Mamer, 7, rue du Marché, de nationalité luxembourgeoise,
- 27) Recht Paul, comptable, demeurant à L-3385 Noertzange, 8, rue de l'Ecole, de nationalité luxembourgeoise,
- 28) Stors Marco, entraîneur, demeurant à L-6695 Mompach, 7, Op der Klopp, de nationalité luxembourgeoise,
- 29) Welter Karin, sans état, demeurant à L-3353 Leudelange, 17B, rue d'Esch, de nationalité luxembourgeoise,
- 30) Welter Raymond, chef d'équipe, demeurant à L-3353 Leudelange, 17B, rue d'Esch, de nationalité luxembourgeoise,
- 31) Wieshoff Henri, employé CFL, demeurant à L-3832 Schifflange, 25, rue Pierre Dupong, de nationalité luxembourgeoise,

et tous ceux qui dans la suite y adhéreront, il est créé une association régie par la loi et les statuts suivants:

Art. 1^{er}. L'association est sans but lucratif et prend la dénomination de QUARTER HORSE ASSOCIATION LUXEMBOURG, en abrégé QHAL.

Art. 2. L'association a pour objet de promouvoir le AMERICAN QUARTER HORSE et d'accroître la popularité de ladite race au Luxembourg; de favoriser la pratique de l'équitation Western et d'autres activités hippiques.

Art. 3. Sa durée est illimitée.

Art. 4. Toutes discussions ou manifestations politiques ou religieuses sont interdites.

Art. 5. L'association a son siège à Dudelange.

Art. 6. L'association se compose de:

- a) membres actifs,
- b) membres donateurs,
- c) membres d'honneur: ce titre peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la promotion du AMERICAN QUARTER HORSE.

Art. 7. L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, sur demande présentée dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les titres de membres d'honneur sont décernés par le conseil d'administration, par décision prise à l'unanimité.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

- a) par démission volontaire adressée au conseil d'administration,
- b) par le non-paiement de la cotisation,
- c) si le membre a enfreint les présents statuts,
- d) si le membre poursuit un but nuisible à l'objet de l'association.

Dans les deux derniers cas, la décision d'exclusion sera prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9. Le nombre des associés ne saurait être inférieur à 10.

Art. 10. L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 5 personnes élues par l'assemblée générale à la majorité simple des votants. Le maximum est fixé à 12.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles. Les règles dérogatoires suivantes s'appliquent au premier conseil d'administration à élire; après trois années de mandat, un tiers des administrateurs pourra être remplacé au cas où de nouveaux candidats prétendraient au poste d'administrateur. Après quatre années, il en sera de même pour le deuxième tiers. Les administrateurs s'arrangeront entre eux pour désigner les administrateurs dont le mandat sera disponible. Si aucun accord ne pouvait être trouvé, l'assemblée générale, décidant à la majorité des voix, déterminera les administrateurs en question. Il sera ainsi établi un système de roulement dans le cadre duquel tous les ans un tiers des mandats quinquennaux viendront à terme. En aucun cas, le président, le secrétaire et le trésorier ne pourront tous être remplacés au cours de la même année.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir au remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou privé de ses fonctions, et de se compléter dans la limite des membres ci-dessus prévue, mais les nominations ainsi faites ne seront que provisoires et les mandats des membres ainsi désignés prendront fin à la prochaine assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd par la privation des droits énoncés à l'article 8. Les membres fondateurs avec voix consultatives, aux réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges, sous réserve des compétences expressément réservées à l'assemblée générale par la loi du 21 avril 1928.

Art. 11. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres:

1. un président,
2. un vice-président,
3. un secrétaire,
4. un trésorier.

Art. 12. Toutes les fonctions assumées dans l'association, et ce à n'importe quel titre, ne sont en aucune façon rétribuées. Au cas où l'association engagerait du personnel à ses services (par exemple maître d'équitation, palefrenier), une décision spéciale du conseil d'administration devra être prise quant au principe et au montant de la rémunération.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Art. 14. L'assemblée générale est formée par l'ensemble des membres actifs. Est électeur tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus d'un an au jour de l'élection. Chaque membre actif dispose d'une voix. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif moyennant procuration écrite, mais nul ne peut représenter plus de deux membres. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres donateurs et les membres d'honneur peuvent assister à toutes les réunions de l'assemblée générale à titre d'auditeurs.

Art. 15. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Les membres seront convoqués par la voie postale. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des mandats, respectivement au remplacement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les réviseurs de caisse seront désignés par l'assemblée générale. Les membres seront informés des décisions prises par l'assemblée générale moyennant un rapport écrit lequel leur sera envoyé par la voie postale dans le mois qui suit la prise de décision. Tout tiers intéressé pourra obtenir une copie du prédit rapport en s'adressant à l'un des administrateurs en fonction.

Art. 16. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque, sur proposition du conseil d'administration ou sur demande écrite des deux tiers des membres actifs. Dans le dernier cas, le conseil d'administration sera tenu de réunir l'assemblée générale dans le délai de deux mois après le dépôt de la demande.

Art. 17. Les recettes de l'association se composent:

1. des cotisations de ses membres,
2. des recettes de toutes natures provenant des manifestations, concours et organisations de sa compétence,
3. des subventions de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes,
4. et généralement de toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art. 18. La cotisation est annuellement fixée par l'assemblée générale, mais ne pourra pas dépasser 2.000,- francs (indice au 1^{er} avril 1993).

Art. 19. L'année sociale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 20. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, délibérant et votant aux conditions de forme et de majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué soit à un organisme ou à une association oeuvrant en faveur du sport équestre, soit à une ou plusieurs oeuvres de bienfaisance, selon décision à prendre par l'assemblée générale prononçant la dissolution.

